

Accord relatif à la désignation d'un OPCA par la branche des établissements d'enseignement privé sous contrat

Entre

Les organisations représentatives des employeurs :

Et

Les organisations syndicales représentatives des salariés :

PREAMBULE

Les parties, prennent acte :

- de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie ;
- de la modification, par le décret du 22 septembre 2010 pris en application de la loi du 24 novembre 2009, du seuil de collecte nécessaire pour qu'un organisme collecteur paritaire agréé puisse obtenir l'agrément des pouvoirs publics ;
- de la disparition de l'OPCA EFP, du fait du relèvement du seuil de collecte.

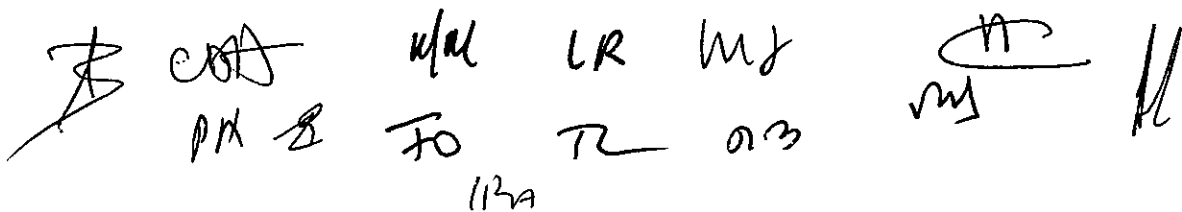
En application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, les parties conviennent, en conséquence, de se réunir afin de désigner un OPCA et d'y créer une Section Paritaire Professionnelle (S.P.P.).

Les parties signataires rappellent que l'OPCA EFP a été un acteur essentiel du système de formation professionnelle au sein de la branche de l'enseignement privé sous contrat.

L'OPCA EFP a accompagné depuis sa création, la mise en œuvre de la politique de formation de la branche de l'enseignement privé sous contrat. Suivant les directives des organes paritaires de ce secteur, il a développé des outils nécessaires à une gestion appropriée des fonds de la formation professionnelle notamment en direction des TPE/PME qui composent la majorité des employeurs adhérents à l'OPCA EFP.

L'OPCA EFP a, en outre, développé un véritable service de conseil et d'ingénierie en matière de formation professionnelle.

Les parties affirment par la présente leur souhait de conserver ces savoir-faire acquis par l'OPCA EFP à travers un délégataire au sein du nouvel OPCA en charge des missions de gestion, d'information, de conseil et d'ingénierie dans le cadre du nouveau dispositif législatif et réglementaire en vigueur.


The image shows several handwritten signatures and initials. From left to right, there are: a large stylized signature, the initials 'CJA', 'PK S', 'WJL', 'LR MJ', 'FO', 'TL', 'OB', '113A', 'my', and a final signature on the far right.

Les parties à cet accord rappellent que la présente désignation doit permettre :

- le développement de la politique de formation définie et déjà menée par la branche de l'enseignement privé sous contrat et déterminée par ses instances paritaires compétentes,
- le financement optimal de cette politique et l'accès à des ressources complémentaires,
- l'association effective du secteur dans les projets globaux ou intersectoriels menés par l'OPCA qui sera rejoint.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne :

- Les établissements d'enseignement privés ayant majoritairement des classes sous contrat avec l'Etat (contrat d'association ou contrat simple), relevant de l'article L442-1 du Code de l'Education et les établissements catholiques d'enseignement agricole relevant de l'article L813-8 du Code Rural,
- Les personnels salariés de ces établissements.
Il s'applique en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre Mer.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'OPCA

Les parties signataires désignent OPCALIA comme OPCA de la branche Enseignement privé sous contrat.

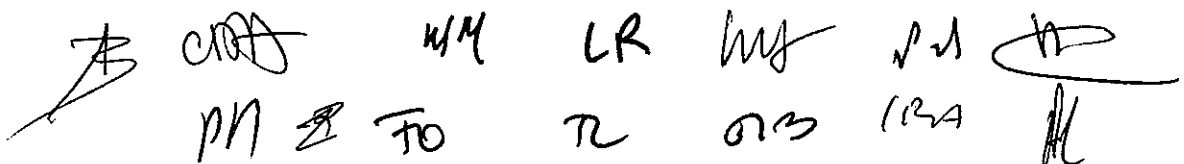
A compter du 1^{er} janvier 2012, les entreprises relevant de l'accord du 26 mai 2005 modifié par avenant du 29 mars 2007 relatif à la formation professionnelle dans les établissements d'enseignement privés sous contrat versent à OPCALIA les contributions obligatoires au titre de la Formation Professionnelle continue précédemment versées à l'OPCA-EFP, selon les modalités définies par les accords de l'interbranche en vigueur dans ce domaine.

ARTICLE 3 : CREATION D'UNE SECTION PARITAIRE PROFESSIONNELLE - DELEGATION A UN MANDATAIRE

Les signataires du présent accord associent la présente désignation à la création au sein d'OPCALIA d'une section paritaire professionnelle (SPP) pour le secteur de l'enseignement privé ainsi que la délégation des missions de gestion, d'information, de conseil et d'ingénierie à un opérateur paritaire de branche dans le cadre du nouveau dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 4 : REVISION DES ACCORDS

L'accord mentionné ci-dessus est révisé par le présent accord en toutes ses clauses contraires.



A collection of handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains seven distinct signatures, and the bottom row contains eight signatures, some appearing to be initials or abbreviations.

ARTICLE 5 : MODALITE DE DEPOT ET D'EXTENSION

Le présent accord sera déposé auprès de l'administration par la partie la plus diligente, qui mettra en œuvre les procédures nécessaires à son extension.

ARTICLE 6 : DENONCIATION, REVISION ET DUREE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord peut être dénoncé ou révisé dans les conditions légales, relatives à la dénonciation ou à la révision des accords de branche.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 27 juin 2011

ADEJF	ASSOCIATION DIWAN	FFNEAP 	EPLC 
FEP- CFDT P. HOUSSAÏ 	FGTA – FP/FO	FNOGEC 	FNEC – FP/FO
FPF	SEASKA	SNCEEL 	SNEC-CFTC 
SNEPL – CFTC I. B. M. M. M. M. 	SNPEFP-CGT 	SPELC M. SCHULÉ 	SYNADEC A. B. B. B. B. 
SYNADIC 	SYNEP – CFE CGC N. Clapartoff 	UNEAP 	UNETP Alexandre Boulet 